

# Aide à la rédaction de statuts d'une association

Date de mise à jour : Décembre 2021 – Rédacteurs : [c.perrin@urpslrmp.org](mailto:c.perrin@urpslrmp.org) – [pgallou@urpslrmp.org](mailto:pgallou@urpslrmp.org)

## Introduction

Le présent document a pour objet de guider les équipes dans la rédaction des statuts de l'association porteuse de la CPTS. Il est préférable de dissoudre l'association de préfiguration et de constituer une nouvelle association avec ces statuts afin de procéder à la désignation statutaire des personnes bénéficiant des mandats.

Avant d'entamer la rédaction des statuts, il est utile de faire acter les principes de gouvernance suivants par l'équipe projet, permettant ainsi de trouver un accord de principe constructif et de pouvoir revenir régulièrement aux principes fondateurs de fonctionnement lors des échanges ou en cas de divergence :

- **La représentativité des professionnels de santé du territoire :**  
La pluriprofessionnalité de la CPTS doit se refléter dans les statuts et la place des acteurs dans la gouvernance doit être cohérente avec la réalisation des missions (accès au médecin traitant, soins non programmés, parcours pluriprofessionnel autour du patient...).  
Les CPTS sont à l'initiative des professionnels de santé libéraux du territoire. Leur poids doit être visible dans la gouvernance et en particulier celui du 1<sup>er</sup> recours.
- **Les modalités de partenariat :**  
La CPTS doit procéder à des arbitrages sur la place des établissements sanitaires ou médico-sociaux dans la gouvernance (membre de l'association avec voix délibérative ou consultative, convention de partenariat sans participation à la gouvernance...), des associations d'usagers...
- **Les modalités de prise de décision et de fonctionnement :**  
L'organisation trouvée doit permettre de fonctionner de manière fluide et éviter les blocages. A titre d'exemple, les modalités de prises de décisions doivent tenir compte de la répercussion des décisions pour l'association (majorité simple pour les actes courants ? renforcée pour la modification des statuts ?), des absences (quorum ? pouvoirs et mandats pour pallier les absences ? vote à distance/visio/vote électronique ?), compétence de chaque instance...
- **La composition des ressources de l'association :**  
L'association doit déterminer si elle souhaite fixer une cotisation pour ses membres. Dans l'affirmative, l'association doit se demander si cette dernière constitue une de ses ressources principales ou si elle est symbolique marquant simplement un engagement.

Il est également recommandé d'adopter des statuts les plus simples possibles qui seront complétés par un règlement intérieur fixant les modalités détaillées de fonctionnement de la CPTS (représentativité et mécanisme financier...). La cohérence entre les deux textes est primordiale. Le règlement intérieur n'est pas obligatoire et pourra être rédigé dans un second temps. Il reste néanmoins fortement conseillé.



Le modèle de statut ci-dessous tient compte des préconisations sur le fonctionnement et la structuration juridique d'une CPTS. Il garantit l'inclusion des acteurs du territoire et le pluriprofessionnalisme de la structure. Il doit toutefois être **adapté** en fonction des besoins/volontés exprimés par les professionnels de santé.

- Les **commentaires en orange** formalisent les conseils du guichet.
- Les **commentaires en bleu** constituent des exemples.
- Le **texte des statuts en rouge** est à compléter ou modifier.

**STATUTS JURIDIQUES DE LA CPTS XXXXXXXXX**

**TITRE I**

**CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

Veiller à vérifier que le nom n'est pas déjà donné à une autre entité relevant du domaine de la

**Article 1 : Dénomination**

Il est fondé une association, dénommée « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé XXXXXXXXXXXX », alias « CPTS XXXXXXXXXXXX », régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les membres dont la liste figure en annexe, adhérant aux présents statuts.

Penser à choisir un alias ou un sigle qui se retient facilement.

**Article 2 : Objet**

L'association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé XXXXXXXXXXXX » a pour objet de répondre aux missions définies dans l'Accord Conventionnel Interprofessionnels (ACI) publié au Journal Officiel du 24 août 2019 visant à l'amélioration de l'accès aux soins, de la fluidité des parcours des patients, de la prévention, de la qualité et la pertinence des soins, et de l'accompagnement des professionnels de santé.

Le siège social d'une association peut être fixé en tout lieu.

Privilégier une implantation sur le territoire de la CPTS.

À cet effet, l'association crée, organise, administre et assure le fonctionnement d'une communauté professionnelle du territoire de santé au sens de la loi pour la modernisation du système de santé, Loi 2016-41 du 26 janvier 2016, et article L.1434-12 du Code de Santé Publique.

**Article 3 : Siège**

Le siège social est situé : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.



Domicile du président, Siège d'une structure d'exercice coordonné, Domiciliation professionnelle...

**Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

Mener une réflexion en amont sur la rédaction des statuts sur la qualité de membre adhérent ou de partenaire de la CPTS (relation privilégiée dans le cadre d'une convention de partenariat), notamment pour les établissements de santé ou médico-sociaux et les associations des usagers.

**TITRE II**

**COMPOSITION, CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE**

**Article 5 : Membres**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : professionnels de santé ayant personnellement participé à la fondation de l'association et à l'élaboration de son projet de santé. Ces membres sont désignés dans le PV de l'AG constitutive.

LA NOTION DE MEMBRES FONDATEURS est FACULTATIVE.

Veiller à donner la qualité de membre fondateur aux professionnels de santé du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> recours à l'initiative du projet de CPTS.



**Membre :**  
Etablissement sanitaire ou médico-social du territoire ayant participé à l'élaboration du projet de santé.

**Partenaire :**  
Un établissement spécialisé situé en dehors du territoire, une commune, une association d'usagers, hôpital de proximité.

- **Membres adhérents :** professionnels de santé ayant participé à l'élaboration du projet de santé et/ou les personnes physiques ou morales ayant adhéré au titre d'un collège (1, 2 ou 3), défini dans l'article 6.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

**Personne invitée :** Toute personne physique ou morale pour apporter son éclairage aux travaux de la CPTS au titre de son expertise et assister à tout ou partie des réunions d'instance sur validation du bureau ou du Conseil d'administration. La personne invitée ne prend pas part aux votes.

Veiller à supprimer la phrase en l'absence de

## Article 6 : collèges

Les membres de l'association sont répartis en trois collèges :

### VARIANTE 1 :

Le collège 1 des professionnels de santé de 1<sup>er</sup> recours - personnes physiques – tels que définis par le CSP (art. 4311-1 à 4394-3) : *professions médicales, professions de la pharmacie & physique médicale, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers* - qui contribuent à l'objet de l'association, notamment les professionnels de santé libéraux ou salariés, comme défini dans le règlement intérieur.

Deux **VARIANTES** sont proposées pour la composition du Conseil d'administration.

Veiller à choisir la même option pour l'article 6 – Collèges et l'article 10 – Conseil d'administration pour assurer une cohérence dans la gouvernance.

Le collège 2 des professionnels de santé du 2<sup>nd</sup> recours – Personnes physiques qui contribuent à l'objet de l'association en ville ou en établissement- comme défini dans le règlement intérieur.



Médecins spécialistes hors médecins généralistes, exerçant en ville ou en établissement de santé.

Le collège 3 des acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux – personnes physiques (hors collèges 1 & 2) ou morales – qui concourent à la réalisation des objectifs du projet de santé, notamment les acteurs du 3<sup>ème</sup> recours comme défini au règlement intérieur.

Option 1 :  
Collège avec voix délibérative

Option 2 :  
Collège avec voix consultative

Professionnels : Psychologues, assistantes sociales ;  
Personnes morales : Etablissements de santé, centres de santé...



## VARIANTE 2 :

Le collège 1 comprend les professionnels de santé libéraux (personnes physiques).

Le collège 2 comprend les professionnels de santé salariés et des professionnels du secteur médico-social ou social (personnes physiques).

Le collège 3 comprend les structures du secteur sanitaire, médico-social ou social (personnes morales), et notamment, les maisons de santé pluriprofessionnelles, les centres de santé, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux.

Ces structures sont représentées par une personne qui ne peut faire partie d'un autre collège.

Chaque collège élit ses administrateurs qui le représente au conseil d'administration.

### **Article 7 : conditions d'adhésion et de partenariat**

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts. L'adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts. Chaque membre de l'Association s'engage également à respecter les valeurs, et l'objet social et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la communauté professionnelle territoriale de santé portée par l'Association.

L'acceptation finale de l'adhésion sera prise collégialement par le Conseil d'administration comme prévu au règlement intérieur.

Le statut de partenaire de la CPTS peut-être accordé aux acteurs – personne physique ou morale, hors adhérents au titre des collèges 1, 2 ou 3 - qui concourent à la mise en œuvre des actions définies dans le projet de santé de la CPTS qu'ils soient sur le territoire de la CPTS ou à l'extérieur de ce territoire.

Leur partenariat avec la CPTS est formalisé par une convention. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. La qualité de partenaire est déterminée par le conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Veiller à bien définir l'articulation et faire la distinction entre le collège 3 et les partenaires.

#### Critères pouvant être utilisés pour arbitrer :

Le siège social est-il sur le territoire de la CPTS ?

Le lieu de consultation est-il sur le territoire de la CPTS ?

Quel est le bassin de population couvert par la structure (uniquement sur le territoire de la CPTS ou supra-territorial ?)



**Réseau, structure d'appui et de coordination institutionnelle**  
(GHT, DAC, PTA, MAIA, PAERPA, réseaux de soins, associations...)  
=>Partenariat,

**Collectivité territoriale**  
(Municipalités, CTS, CLS, Département...)  
=> Partenariat

**Association d'Usagers**  
=> Partenariat

**Etablissements Sanitaires, sociaux et médico-sociaux**  
(Centres de santé, établissements, services de santé et services sociaux, SSR, EHPAD...)  
=> Au choix : Collège 3 avec voix consultative ou délibérative ou partenaires.

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Automatiquement : par décès pour les personnes physiques, et par dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales ;
- Automatiquement : par la survenance d'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer prononcée par un des Ordres professionnels ;
- Automatiquement : par démission adressée par lettre recommandée avec demande d'un accusé de réception au Président de l'Association;
- Par exclusion proposée par le bureau au Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration ;
- Par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de sa cotisation après une relance par lettre recommandée avec accusé réception restée sans réponse.

Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

## TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 9 : Assemblées générales

#### Article 9-1 Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont ordinaires une fois par an ou extraordinaires en tant que de besoin et se composent de tous les membres de l'Association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association. Les Assemblées se réunissent également sur la demande écrite d'au moins une moitié des membres de l'Association.

Dans ce cas, le Président doit convoquer l'Assemblée générale dans les quarante-cinq jours suivant la demande écrite. Les convocations sont adressées par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et doit être mentionné sur les convocations.

Les modalités de réunion, y compris à distance, en visioconférence ou audioconférence sont précisées dans la convocation.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association. Le Bureau de l'Assemblée générale est identique à celui de l'Association. Le président

Adapter le nombre de postes à pourvoir au sein des instances autres que l'Assemblée Générale en fonction de la taille de la CPTS,  
Eviter un trop grand nombre de postes disponibles,  
**Choisir un nombre de postes impairs pour éviter les blocages,**  
Adapter la composition du Conseil d'administration/bureau en fonction du projet de santé



Pour les CPTS comportant un nombre restreint de professionnels de santé, une structuration autour de deux organes (Assemblée générale et bureau) peut être retenue.

Le Conseil d'Administration peut être alors supprimé.

et le secrétaire de séance s'assurent du bon déroulement de l'Assemblée générale et procèdent à l'établissement des procès-verbaux. Ils peuvent se faire assister par un **ou plusieurs** assesseurs notamment lors des votes.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. **Le vote par écrit et le vote électronique sont autorisés.** Il est établi à chaque Assemblée une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté. Cette feuille d'émargement est signée conforme par le président et le secrétaire de séance, et conservée au siège de l'Association.

Chaque membre présent ou représenté possède une seule voix, les membres adhérents participent de la même façon à l'ensemble des votes quel que soit leur appartenance à un collège. À l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, au cours de laquelle les membres de chaque collège élisent leurs représentants.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les délibérations et résolutions des Assemblées générales font l'objet de procès-verbaux, ceux-ci sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées générales et signés par le président et le secrétaire de séance. Ces documents sont conservés au siège de l'Association.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 9-2 : Assemblée Générale Ordinaire**

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée est compétente notamment pour :

- approuver le rapport moral,
- approuver le rapport financier ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos,
- adopter l'affectation des résultats,
- approuver le budget de l'exercice suivant,
- fixer le montant de la cotisation annuelle des membres pour l'exercice suivant,
- procéder au renouvellement partiel du Conseil d'administration (vacance de poste),
- désigner le Commissaire aux comptes et son suppléant, si nécessaire. Ceux-ci doivent être régulièrement inscrits sur la liste du Haut Conseil au Commissariat aux Comptes. Le commissaire aux comptes et son suppléant ne peuvent être membres de l'Association,
- délibérer sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Tous les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres présents exige le scrutin secret.

### **Article 9-3 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour:

- Modifier les statuts de l'Association

- Se prononcer sur la fusion de l'Association avec toutes les autres associations poursuivant un but analogue ou à l'affiliation à toute union d'associations, après avis conforme du Conseil d'administration
- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association selon les règles énoncées prévues au titre V des présents statuts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'Assemblée générale extraordinaire sont celles prévues à l'article 9-1 des présents statuts.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Sont pris en compte, pour ce quorum, les membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors siéger quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts **ou la dissolution de l'association** sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

**Veiller à déposer des statuts le plus aboutis possibles pour ne pas avoir à les modifier.**

Le règlement intérieur est plus facilement modifiable.



Avant de valider la composition du Conseil d'Administration, revenir aux principes fondateurs (Cf. Introduction).

## Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration représentatif des collèges de ses membres. Il est composé de **X membres**, répartis comme suit :

### VARIANTE 1 :

La pondération des voix du collège 1 doit être supérieure à celle des 2 autres collèges.

Option a : Collège 3 avec voix délibérative,

Option b : Collège 3 avec voix consultative.

Composition CA pour une CPTS taille 1/2 : 11 postes

- 7 représentants du collège 1
- 2 représentants du collège 2
- 2 représentants du collège 3

Chaque poste peut être doublé pour les CPTS de Taille 3/4.

Collège 1 Professionnels de santé du 1er Recours	Collège 2 Professionnels de santé du 2e Recours	Collège 3 Acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux
<b>X Voix</b>	<b>X Voix Délibératives réparties</b>	<b>X Voix</b>
Délibératives réparties comme suit :	comme suit	<b>Consultatives/ délibératives</b>
<b>X voix pour les professions médicales :</b>	<b>X voix pour les médecins spécialistes (hors MG)</b>	<b>X voix pour les personnes morales ou physiques concourant à la réalisation des objectifs du projet de santé</b>
X médecins, X sage-femmes et X odontologistes.	En ville ou en établissement	X personnes morales X personnes physiques
<b>X voix pour les professions de la pharmacie et de la physique médicale :</b>		
X pharmaciens ou X préparateurs en pharmacie/ physiciens médicaux		
<b>X voix pour les professions d'auxiliaires médicaux :</b>		
X infirmiers, X masseurs-kinésithérapeutes, X pédicures-podologues, X ergothérapeutes et psychomotriciens, X orthophonistes et X orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers		



- Si le projet de santé prévoit un parcours dédié à la mère et à l'enfant, il est conseillé de veiller à ce que les sage-femmes et les pédiatres soient présents à la gouvernance...
- Si le projet de santé prévoit un parcours dédié à la santé mentale, veiller à la présence d'un psychiatre dans le collège 2...
- Veiller à ce qu'un nombre suffisant de médecins généralistes soient présents au regard de la mission socle amélioration de l'accès au médecin traitant...

## VARIANTE 2 :

La pondération des voix du collège 1 doit être supérieure à celle des deux autres collèges.

Option 1 : Collège 3 avec voix délibérative

Option 2 : Collège 3 avec voix consultative

<p align="center"><b>Collège 1</b></p> <p><b>Professionnels de santé du 1er Recours et 2e Recours libéraux</b></p> <p align="center"><b>X Voix</b></p> <p><b>Délibératives réparties comme suit :</b></p> <p><b>X voix pour les professions médicales :</b></p> <p>X médecins, X sage-femmes et X odontologistes.</p> <p><b>X voix pour les professions de la pharmacie et de la physique médicale :</b></p> <p>X pharmaciens ou X préparateurs en pharmacie/ physiciens médicaux</p> <p><b>X voix pour les professions d'auxiliaires médicaux :</b></p> <p>X infirmiers, X masseurs-kinésithérapeutes, X pédicures-podologues, X ergothérapeutes et psychomotriciens, X orthophonistes et X orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers</p>
--

<p align="center"><b>Collège 2</b></p> <p><b>Professionnels de santé salariés et professionnels du secteur médico-social ou social</b></p> <p align="center"><b>X Voix délibératives pour les professionnels salariés en établissement.</b></p>
---

<p align="center"><b>Collège 3</b></p> <p><b>Structures du secteur sanitaire médico-social ou social, et notamment les maisons de santé pluriprofessionnelles, les centres de santé, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux.</b></p> <p>Ces structures sont représentées par une personne qui ne peut faire partie d'un autre collège</p> <p align="center"><b>X Voix</b></p> <p align="center"><b>Consultatives/ délibératives</b></p> <p align="center"><b>X voix pour les personnes morales concourant à la réalisation des objectifs du projet de santé</b></p> <p>X personnes morales</p>
---



- Si le projet de santé prévoit un parcours dédié à la mère et à l'enfant, il est conseillé de veiller à ce que les sage-femmes et les pédiatres soient présents à la gouvernance...
- Si le projet de santé prévoit un parcours dédié à la santé mentale, veiller à la présence d'un psychiatre dans le collège 2...
- Veiller à ce qu'un nombre suffisant de médecins généralistes soient présents au regard de la mission socle amélioration de l'accès au médecin traitant...

Les administrateurs ayant voix délibérative sont élus pour une durée de 3 ans, reconductible et selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

**Pour l'élection du premier conseil d'administration ces membres seront élus sur liste proposée par les membres fondateurs/membres de l'assemblée constitutive.**

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, le poste est remis au vote du collège concerné pour la durée du mandat restant à courir lors de la prochaine assemblée générale.

#### **Article 10-1 : Pouvoirs**

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts, le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- toutes les admissions des membres de l'Association,
- l'octroi de la qualité de partenaire sur proposition du Bureau,
- les mesures relatives à la sortie d'un membre de l'Association, les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation, la gestion des membres du Bureau lequel doit rendre compte des actes de ses membres et de l'accomplissement de ses missions. En cas de suspicion de faute grave, il peut, à la demande des deux tiers de ses membres, convoquer une Assemblée Générale pour examiner l'action du bureau et peut suspendre les membres du bureau à la majorité des 2/3 des administrateurs présents,
- l'ouverture des comptes bancaires ou postaux et l'attribution du ou des pouvoirs de signature correspondants. Il effectue tous emplois de fonds,
- toutes sollicitations auprès d'un établissement bancaire, de crédit ou tout autre tiers,
- toutes demandes et attributions de subventions,
- tous emplois de fonds de l'Association,
- tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, et locations relatifs au fonctionnement de l'Association,
- toutes décisions portant sur le recrutement, les contrats et la rémunération des personnels de l'Association,
- L'attribution d'un mandat clair de représentation à un ou plusieurs professionnels de santé membres de l'association pour représenter la CPTS dans des instances officielles. A défaut de désignation, cette fonction incombe au président,
- toute délégation de pouvoir susceptible d'être donnée à l'un des membres du Bureau,

À ce titre, le conseil d'administration de la CPTS donne délégation permanente au bureau pour gérer et mettre en œuvre les actions délibérées, et notamment la mise en œuvre de son objet social.

Le bureau en rend compte au CA deux fois par an.

## Article 10-2 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins X de ses membres ayant voix délibérative.

Les modalités de réunion, y compris à distance, en visioconférence ou audioconférence sont précisées dans la convocation.

Le Président peut convoquer à ces réunions à titre consultatif toute personne dont la compétence serait utile à son fonctionnement ou à la prise de décision.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations qui devront être adressées par lettre ou par courriel aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La représentation de la moitié au moins des administrateurs, présents ou représentés, ayant voix délibérative est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement soit un quorum d'au moins X administrateurs ayant voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent, le vote par écrit et le vote électronique sont autorisés. En cas d'égalité du nombre de voix exprimées, la voix du président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des administrateurs présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-même et pour l'administrateur qu'il représente. Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président.

## Article 10-3 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

## Article 10-4 : Rétributions

La fonction de membre du Conseil est par défaut bénévole. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives et selon les moyens attribués à la CPTS.

Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des rémunérations, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à chacun des membres du Conseil d'Administration.

Prévoir plusieurs modalités de réunion afin de faciliter le fonctionnement de l'association.



Pour une CPTS taille 1/2 :  
6 membres ayant voix délibératives

Pour une CPTS taille 3/4 :  
12 membres ayant voix délibératives.

Veiller à s'équiper d'une solution de vote électronique.



## Article 11 : Bureau

En tant qu'exécutif de l'association et par délégation du conseil d'administration, le bureau assure le fonctionnement de la CPTS.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent. Le vote par écrit et le vote électronique sont autorisés. En cas d'égalité du nombre de voix exprimées, la voix du président est prépondérante. Les modalités de réunion, y compris à distance, en visioconférence ou audioconférence sont précisées dans la convocation.

### Article 11-1 : Composition du bureau

Hormis la constitution du premier bureau, le Conseil d'Administration **élit/choisit en son sein**, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président et **éventuellement un ou plusieurs Vice-Président(s)**,
- un Secrétaire et éventuellement son adjoint,
- un Trésorier et éventuellement son adjoint.

Chacune de ces fonctions peut être doublée d'un adjoint sur décision du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont uniquement des professionnels de santé tels que définis dans le Code de la Santé Publique dont au moins un médecin.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

### Article 11-2 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau. L'Association est représentée en justice par tout mandataire dûment habilité en vertu d'une procuration spéciale. Il ordonne les dépenses relatives au fonctionnement général de l'Association et payées par le Trésorier. Il préside toutes les Assemblées générales et les Conseils d'administration. En son absence, le Conseil d'administration désigne un président de séance parmi les membres du Bureau.

Le Président sera obligatoirement un membre du collège 1 ou 2.

### Article 11-3 : Vice-président(s)

Le(s) Vice-président(s) assiste(nt) tant que de besoin, le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Avant de valider la composition du Conseil d'Administration, revenir aux principes fondateurs (cf introduction).

Rappel : Pour les CPTS de taille 1 comportant un nombre très restreint de professionnels de santé, une structuration autour de deux organes (Assemblée générale et bureau) peut être retenue.

Veiller à ce que le bureau exerce alors l'ensemble des compétences attribuées plus haut au Conseil d'administration.

La désignation d'adjoint pour chacune des fonctions est recommandée pour les CPTS de taille 3/4.

Désigner statutairement les élus pour la première mandature.

#### Option :

Convoquer les instances pour procéder à une élection.

Il est conseillé de dissoudre l'association de préfiguration et de constituer une nouvelle association avec ses statuts afin de pouvoir désigner statutairement les élus.

#### **Article 11-4 : Secrétaire**

Le Secrétaire de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. Il tient à jour toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il est aidé éventuellement par le secrétaire adjoint.

#### **Article 11-5 Trésorier**

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle et soumet le bilan financier à son approbation. Il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il est aidé éventuellement par le trésorier adjoint.

Le trésorier bénéficie d'une délégation de signature en complément de celle du président, et selon décision du conseil d'administration.

### **TITRE IV**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

##### **Article 12 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- du produit des cotisations de ses membres qui en sont redevables,
- des subventions éventuelles de l'État, des organismes de sécurité sociale, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs,
- du mécénat,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus, actions et projets réalisés,
- de dons manuels faits à l'Association,
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

##### **Article 13 : Cotisations**

La cotisation due par les membres de chaque catégorie, est fixée tous les ans par l'Assemblée générale ordinaire. Son versement s'effectue tous les ans, en janvier pour l'année civile en cours.

##### Option 1 :

La CPTS peut ne pas prévoir de cotisation (facilité comptable).

##### Option 2 :

La CPTS peut prévoir une cotisation. Elle constitue soit la ressource principale de l'association ou est symbolique pour formaliser l'adhésion (option recommandée).

Les membres qui se retirent de l'Association pour quelque motif que ce soit ne bénéficient d'aucune faculté de répétition des ressources ou moyens qu'ils ont apportés ou mis à disposition de l'Association.



Une cotisation unique (symbolique),

Une cotisation d'un montant différent en fonction du collège ou en fonction du statut de personne morale/physique du membre.

#### **Article 14 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité générale, selon le principe « créances acquises et dettes certaines » pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

### **Titre V**

#### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 15 : Dissolution et dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans le cadre des dispositions des présents statuts, ou de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

### **Titre VI**

#### **REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

##### **Article 16 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

##### **Article 17 : Formalités administratives**

Le Président, au nom du Bureau, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président s'engage à faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du préfet.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à :

Le Président,

Les Vice-Présidents,

